

Les textes de base qui régissent l'exécution des dépenses publiques sont la Loi organique relative aux lois de finances (LOLF 2011-15 du 8 juillet 2011) et le Règlement général sur la comptabilité publique (RGCP décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011). Conformément à ces textes, « les opérations relatives à l'exécution du budget de l'Etat font intervenir deux catégories d'agents : les ordonnateurs et les comptables publics». Par ailleurs, le contrôle administratif a priori des opérations budgétaires de l'Etat est assuré par le Contrôleur budgétaire (CB).

L'exécution se fait en procédure normale (engagement, liquidation, ordonnancement, paiement) ou en procédure exceptionnelle (dérogatoire, elle concerne les demandes de mise en règlement immédiat (DMRI), les « régies d'avances » et les « dépenses payables sans ordonnancement préalable comme les « paiements par anticipation »).

1. La procédure normale

La procédure normale d'exécution des dépenses fait intervenir les acteurs que sont l'Administrateur des crédits (ADC), l'Ordonnateur délégué (OD), le CB et le comptable. Elle se déroule selon les phases suivantes :

La phase d'engagement : elle consiste en l'établissement du bon d'engagement (BE) par l'ADC, sa vérification par le CB et l'émission des titres de créance et de certification par l'OD.

La phase liquidation : elle porte sur l'établissement de la proposition de liquidation par l'ADC, son contrôle par le CB et la liquidation du dossier par l'OD.

La phase ordonnancement : elle porte sur la vérification du mandat par le CB (visa ou rejet), puis par l'OD (visa ou rejet).

La phase paiement : elle consiste en la vérification du mandat ordonnancé appuyé des pièces justificatives par le Comptable assignataire (visa « VU BON A PAYER » ou rejet), la prise en charge des mandats et l'émission des titres de règlement.

2. La procédure exceptionnelle

Cette procédure est aussi dite procédure simplifiée d'exécution des dépenses. Elle est dérogatoire et concerne les DMRI, les régies d'avances, les dépenses payables sans

ordonnancement préalables, les délégations de crédits et les autorisations d'exécution.

La demande de mise en règlement immédiat (DMRI) :

La Demande de Mise en Règlement Immédiat (DMRI) permet d'éviter la procédure de confirmation (phase de blocage des crédits et édition des titres de créance et de certification) et d'obtenir ainsi, sans délai, la mise en règlement de la dépense en question. L'ADC initie le dossier de DMRI (bon d'engagement) ; le traitement est fait par l'OD (édition du mandat de paiement) et le CB ou son représentant appose son visa.

Les dépenses concernées par la DMRI sont prévues par ...

Les régies ou caisses d'avance :

En application des dispositions de l'article premier du décret 2003 -657 du 1er août 2003 relatif aux régies de recettes et d'avances de l'Etat, *« Les régies d'avances ou « caisses d'avances » sont destinées, soit à faciliter le règlement de menues dépenses des services, soit à accélérer le règlement de certaines dépenses dont la nature permet de substituer un contrôle a posteriori au contrôle a priori»* La régie d'avances peut être créée de façon temporaire, c'est-à-dire pour une période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière. On parle alors d'« avance à régulariser ». Dans ce dernier cas, il n'y a pas lieu de prendre une décision de nomination car le gérant est désigné dans l'arrêté de création.

La liste des dépenses payables dans le cadre d'une régie d'avances sont fixées par le décret 2003-657.

Les dépenses payables sans ordonnancement préalable

Elles « constituent une procédure exceptionnelle par laquelle, en cas d'urgence dûment constatée, le Ministre chargé des Finances demande, par correspondance, au comptable assignataire de la dépense, de procéder au règlement de cette dernière

avant ordonnancement, mais après finalisation des actes d'engagement et de liquidation ».

La liste des dépenses payables dans le cadre d'une régie d'avances sont fixées par le décret 2003-657.

Les délégations de crédits et autorisations d'exécution

Elles concernent les crédits du budget de fonctionnement (hors personnel) des services situés dans les régions et à l'étranger. Il existe deux cas de procédure de délégation de crédits :

- les délégations de crédits semestrielles qui concernent les régions non encore connectées au SIGFIP ;
- les délégations de crédits, dites ponctuelles qui concernent les régions et les services à l'étranger.

Une délégation de crédits appelée « autorisation d'exécution » a été prévue pour les dépenses au niveau des ambassades. Toutes les propositions d'autorisation d'exécution de dépenses sont saisies dans le SIGFIP par les services du Ministère chargé des affaires étrangères et de ceux du Ministère des Forces armées.